

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard 01-40-58-75-00

Annonces 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 642

67 – BAS-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

Ventes et cessions

432 961 019 RCS Strasbourg.

NETIKA.

Forme : Société par actions simplifiée à associé unique.

Capital : 125000 EUR.

Adresse : 3, rue de Sarrelouis, 67000 Strasbourg.

Origine du fonds : Projet de fusion.

Oppositions : Art. L. 236-14 du Code de Commerce.

Commentaires : MEGA BUS INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, Siège social : 381, avenue du Général de Gaulle, Immeuble Pentagone Plazza, 92140 Clamart, 348 585 233 RCS Nanterre ; NETIKA : Société par actions simplifiée au capital de 125 000 euros, Siège social : 3, rue de Sarrelouis, 67000 Strasbourg, 432 961 019 RCS Strasbourg ; avis de fusion : 1. NETIKA et MEGA BUS INTERNATIONAL sus-désignées, ont établi le 14 novembre 2017 par acte sous-seing privé à Paris un projet de traité de fusion ; 2. Aux termes de ce projet, NETIKA ferait apport, à titre de fusion-absorption, à MEGA BUS INTERNATIONAL, de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de NETIKA devant être dévolue à MEGA BUS INTERNATIONAL dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion ; 3. Les comptes de NETIKA et de MEGA BUS INTERNATIONAL, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées ; 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société NETIKA sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016 ; l'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 4 415 607 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 2 188 679 euros, soit un actif net apporté égal à 2 226 928 euros ; la parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 action de NETIKA pour 78,3 actions de MEGA BUS INTERNATIONAL ; 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par NETIKA, MEGA BUS INTERNATIONAL procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 979 100 euros, par création de 979 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune attribuées à l'associé unique de NETIKA par application de la parité d'échange ; la différence entre le montant de l'actif net apporté par NETIKA et le montant de l'augmentation de

capital, égale à 1 247 828 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan MEGA BUS INTERNATIONAL sur laquelle porteront les droits de l'associé unique ; le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique des sociétés concernées ; la réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de NETIKA et MEGA BUS INTERNATIONAL, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de la fusion ; 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des décisions appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion ; NETIKA sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et MEGA BUS INTERNATIONAL sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de NETIKA à la date de réalisation définitive de la fusion ; toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er janvier 2017 ; 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de Commerce, le projet de fusion a été déposé le 20 novembre 2017 au greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg au nom de NETIKA et le 21 novembre 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre au nom de MEGA BUS INTERNATIONAL ; les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis : Le président de MEGA BUS INTERNATIONAL, Le président de NETIKA.

